



ARRETE PERMANENT N° 20/2011

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE**

Direction Générale
Affaire suivie par Nadia ISEL

Nous, Maire de la Ville de Petite-Rosselle,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2111-1 ; L2212-1 et L2212-2 à L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L322-4, R 610-5,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu les décrets d'application n°2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001,

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu la circulaire du 10 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de terrain,

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Moselle,

Vu l'article L 116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 53 de la loi n°2003-6239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Vu l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle de son titulaire du droit d'usage du terrain,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour des gens du voyage ; qu'à cette fin il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement d'un terrain qui leur est spécialement réservé conformément à l'arrêté intercommunal de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

CONSIDERANT que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en date du 24/01/1992 ;

CONSIDERANT que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire soit considérée comme allant à l'encontre de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

ARRETONS

Article 1 : A compter du 8 février 2011, le stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors de l'aire de stationnement aménagée par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France à savoir :

- aire de stationnement de 32 places se trouvant **Route du charbon à 57350 STIRING-WENDEL**

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public et privé de la commune pourra entraîner une demande d'évacuation administrative auprès du Préfet, en dehors du territoire communal ou vers une autre aire d'accueil auprès des services de la Préfecture de la Moselle.

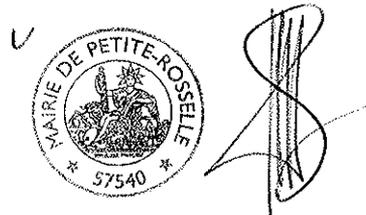
Article 3 : Toute installation, en groupe sur un terrain appartenant à la collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires, en vue de l'expulsion, au regard, notamment de l'article L322-4-1 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Le Commissaire et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Petite-Rosselle le 8 février 2011

Le Maire
Gérard **MITTELBERGER**



Copies à :

- Sous-Préfecture de Forbach
- Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France
- Commissariat de Forbach
- M. le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES
- R.L. – TVR- Site Internet
- Police municipale – archives
- Direction Générale
- Affichage Mairie